



Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2013-DC-0335 du 19 février 2013 portant mise en demeure d'Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) de respecter les dispositions de la prescription [EDF-BUG-37] de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2012-DC-0311 du 4 décembre 2012 fixant à EDF-SA les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n°2 de l'INB n°78

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 596-31 ;
- Vu** le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création des réacteurs n°2 et 3 et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création des réacteurs n°4 et 5 par Électricité de France de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l'Ain ;
- Vu** le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 54 ;
- Vu** la décision n° 2012-DC-0276 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°78 et 89 ;
- Vu** la décision n° 2012-DC-0311 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n°2 de l'INB n°78, et notamment sa prescription complémentaire [EDF-BUG-37] ;
- Vu** l'avis n° 2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;
- Vu** l'avis n° 2012-AV-0155 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2012 sur la poursuite d'exploitation du réacteur n°2 de la centrale nucléaire du Bugey après son troisième réexamen de sûreté ;
- Vu** l'événement significatif pour la sûreté, déclaré le 11 janvier 2013 par EDF-SA à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), relatif à un écart d'application de la prescription complémentaire [EDF-BUG-37] ;
- Vu** le courrier référencé D5110/LET/MSQ/13.00071 adressé par EDF-SA à l'ASN le 14 janvier 2013 ;
- Vu** le courrier référencé CODEP-LYO-2013-003470 adressé par l'ASN à EDF-SA le 18 janvier 2013 ;
- Vu** le courrier référencé D5110/LET/MSQ/13.00230 adressé par EDF-SA à l'ASN le 5 février 2013 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2012 susvisée prévoit que « *la présente décision fixe les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (département de l'Ain) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n°2 de l'INB n°78 auxquelles doit satisfaire Électricité de France (EDF-SA)* » ;

Considérant que la prescription complémentaire [EDF-BUG-37] de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2012 susvisée prévoit que « *d'ici au 31 décembre 2012, des travaux permettant de protéger le bâtiment combustible du réacteur n°5 et le local diesel de la voie B du réacteur n°3 vis-à-vis du risque d'inondation externe induite par un séisme sont réalisés* » ;

Considérant qu'EDF-SA a reconnu, dans son courrier du 5 février 2013 susvisé, que ces travaux n'ont pas été réalisés,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA est mise en demeure de réaliser d'ici au 15 mai 2013 les travaux permettant de protéger le bâtiment combustible du réacteur n°5 et le local diesel de la voie B du réacteur n°3 de la centrale nucléaire du Bugey vis-à-vis du risque d'inondation externe induite par un séisme en conformité avec les dispositions de la prescription [EDF-BUG-37] fixée par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2012 susvisée.

Article 2

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision de mise en demeure, EDF-SA s'expose aux sanctions administratives définies à l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues aux articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

Article 3

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Fait à Paris, le 19 février 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*